

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de Saint Malo
Canton de Combourg
COMMUNE DE SAINT BRIEUC DES IFFS – 35630

COMpte-rendu du conseil municipal **du Mardi 6 Février 2018 à 19h30**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de présents : 9

Date de la convocation : 29/01/2018

Nombre de votants : 10

Date de la publication : 29/01/2018

Nombre d'absents excusés : 1

Acte rendu exécutoire après

Nombre d'absents non excusés : 0

transmission en Préfecture le : 12/02/2018

PRESENTS : M. COUET Rémi – Mme FERCHAT Marie-Françoise – M. LE LIEVRE DE LA MORINIÈRE Bernard – M. HAMON Emmanuel – Mme VILANON Jacqueline – M. LAALEJ Saad – Mme FROGER Pierrette – M. DEMOL Frédéric – M. MILLET Serge

ABSENT EXCUSÉ : Mme BLAIRE Martine

ABSENT NON EXCUSÉ :

SECRETAIRE : M. DEMOL Frédéric

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal d'inscrire deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la cotisation annuelle à l'AMF 35.
Ce point portera le n°10 de l'ordre du jour.
- Le Conseil Municipal est appelé à prendre une délibération pour la création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un agent contractuel absent.
Ce point portera le n°11 de l'ordre du jour.

1. PRESENTATION D'UN PROJET DU CMJ

Les membres du Conseil Municipal des Jeunes, accompagnés de l'animatrice référente de l'AFEL de La Chapelle Chaussée, ont été invités à cette séance afin de présenter un projet aux conseillers municipaux.

Dans un but d'identification, de reconnaissance et de communication, les jeunes du CMJ ont élaboré un logo et ont pour projet de le peindre dans la commune.

La première ébauche du logo se présente comme ceci :



De la couleur et quelques améliorations seront apportées. Le logo peint serait d'une taille approximative d'1,50m de diamètre.

Les jeunes proposent plusieurs emplacements :

- soit sur le mur du préau de leur espace jeune, avec une signalétique à l'extérieur pour que la population puisse trouver le lieu ;
- soit sur un mur au sein du bourg de la commune, pour plus de visibilité.

Les membres du Conseil Municipal proposent de faire les deux ; un logo peint sur le mur du préau de l'espace jeune, et un dans le bourg (pourquoi pas au niveau de l'abribus ou du parcours sportif).

Les jeunes expliquent qu'ils ont fait appel à Madame PINEAU, habitante de la commune, pour les guider et les conseiller dans ce projet. Cette prestation aurait un coût d'environ 230 € pour deux samedis de travail au printemps 2018, et il faudra compter environ 150 € de fournitures (matériel, peinture etc.). Les restes de peinture pourront être utilisés pour d'autres projets du CMJ.

Les conseillers municipaux interpellent sur le fait qu'il faut que ce soit les jeunes qui peignent leur logo, avec les conseils et l'aide de Madame PINEAU, mais ils doivent vraiment être impliqués dans la création.

Ces journées créatives pourraient être ouvertes à tous, avec vente de crêpes par exemple, dans un esprit de « portes ouvertes » de l'espace jeune et du CMJ. Il est important de sensibiliser les jeunes de Saint Brieuc des Iffs et leurs parents, pour inciter de nouvelles personnes à participer aux activités organisées par le CMJ et l'AFEL.

Le Conseil Municipal des Jeunes demande donc :

- l'accord du Conseil Municipal pour peindre leur logo sur le mur du préau de l'espace jeune ;
- une aide financière.

Les jeunes et les conseillers municipaux vont réfléchir à l'emplacement le plus adapté pour le deuxième logo au sein de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le Conseil Municipal des Jeunes à peindre leur logo sur le mur du préau de l'espace jeune ;**
- **S'ENGAGE à attribuer une aide financière pour la réalisation du projet décrit ci-dessus.**

2. APPROBATION DU PACTE FISCAL ET FINANCIER DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE BRETAGNE ROMANTIQUE

Madame la 1^{ère} adjointe fait une présentation du Pacte Fiscal et Financier du territoire de la Communauté de Communes Bretagne Romantique voté.

Préambule :

Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique afin d'organiser le reversement, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une partie du produit des recettes fiscales que les communes, membres de la Communauté de communes Bretagne romantique, perçoivent et qui sont liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques ou de bâtiments réalisés par la Communauté de communes sur leur territoire.

Ces recettes fiscales concernent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe d'aménagement (TA) perçues par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires et les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté de communes.

Description du projet :

Dans un contexte financier contraint, la Communauté de communes Bretagne romantique (CCBR) a engagé depuis 2015 la mise en place d'un Pacte Fiscal et Financier dans la perspective d'élaborer une **démarche d'optimisation et de coordination des stratégies fiscales dans un esprit de solidarité** entre toutes les communes du territoire.

Le pacte fiscal et financier de la CC Bretagne romantique a été voté par le conseil communautaire, en séance du 17 décembre 2015.

Celui-ci a pour objet principal d'organiser le **reversement à la Communauté de communes d'une partie des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) et aux équipements communautaires réalisés, et financés exclusivement par la Communauté de communes.**

Le pacte fiscal et financier voté en conseil du 17 décembre 2015 prévoyait en matière de reversement de la fiscalité :

1. Reversement d'une partie du produit du foncier bâti des ZAE :

Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II :

« Lorsqu'un groupement de communes, ou un syndicat mixte, crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- a) Reversement par les communes à la Communauté du produit du foncier bâti perçu sur les bâtiments implantés dans les zones d'activités communautaires (ZAE) selon les modalités suivantes :
 - 100% du produit du foncier bâti pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2016
 - La différence entre le produit du foncier bâti perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2014 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016.
- b) Reversement par les communes à la Communauté du produit du foncier bâti perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)
- c) Reversement à la Communauté par les communes sur lesquelles ont été implantées des ZAE, d'une part du foncier bâti sur la base du produit perçu par celles-ci en 2014 pour atteindre de façon progressive 25%, sur une période de 5 ans.

2. Reversement du produit de la taxe d'aménagement :

Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7, il est prévu un transfert de fiscalité entre les communes membres et la Communauté de communes, dans le cadre du Pacte financier et fiscal, selon l'article L331-2-4° :

« Dans les cas mentionnés aux 1^{er} et 2[°], tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- a) Reversement par les communes à la Communauté du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction des entreprises accueillies sur les Zones d'activités économiques communautaires
- b) Reversement par les communes à la Communauté du produit de TA perçu dans le cadre des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)

Au terme de la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, seules 5 communes sur 8 ont accepté de signer le pacte fiscal et financier de la Bretagne romantique, les communes de :

- Cuguen
- Dingé
- Pleugueuenec
- Saint-Domineuc
- Saint-Pierre-de-Plesguen

En revanche, les communes de Combourg, Québriac et Tinténiac ont refusé de signer le pacte fiscal et financier en l'état.

Depuis, de nombreuses réunions d'échanges ont eu lieu avec les communes concernées afin d'aboutir à un projet permettant de conclure définitivement les conditions de versement du produit fiscal perçu sur les ZAE et les bâtiments communautaires.

Aussi, après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (50 voix pour et 2 abstentions), a décidé de :

- ADOPTER le pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique dans les conditions définies dans le document ci-joint ;
- AUTORISER Monsieur le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte ;
- SOUMETTRE aux communes membres les conventions de versement du produit fiscal se rapportant à la mise en application du pacte financier et fiscal territorial ;
- AUTORISER Monsieur le président à signer ces conventions ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- INSTAURER un débat en assemblée communautaire sur le pacte fiscal et financier lors de chaque renouvellement des mandats municipaux ;
- APPROUVER la participation de la Communauté de communes aux frais du service ADS de la commune de Combourg à hauteur de 40%, sur la base du coût unitaire d'un équivalent Permis de Construire (EPC) du service commun ADS de la CCBR rapporté au nombre d'EPC de la commune ;
- SOUMETTRE pour approbation, aux communes membres, les conventions de versement du produit fiscal se rapportant à la mise en application du pacte financier et fiscal territorial ;
- APPROUVER l'augmentation du montant de DSC 2017, voté en séance du conseil communautaire le 6 avril 2017, permettant de verser à la commune de Combourg 95% de sa DSC 2016 au même titre que les 26 autres communes membres. Pour les années suivantes, il sera fait application pour toutes les communes membres des mêmes critères de répartition ;
- FIXER l'enveloppe de la Part N°1 de la Dotation Solidarité Communautaire (DSC) 2017 à 728 013 € (soit + 56 932 €) et l'enveloppe de la Part N°2 de la DSC 2017 à 15 414 € ;
- ANNULER et REMPLACER par la présente les points 1 et 2 de la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil de communauté en date du 17 décembre 2015.

Il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent le Pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le code général des impôts ;

Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II;

Vu les principes généraux du droit administratif ;

Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire en séance du 14 décembre 2017 ;

DECIDE DE :

- **ADOPTER** le pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique selon les modalités suivantes :

1. Foncier bâti (FB) :

- Année de référence : 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :
 - a) Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :
 - 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du **1^{er} janvier 2018**
 - **A compter du 1^{er} janvier 2018**, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016
 - b) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée (ex : DSP, contrat de partenariat)
 - c) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes, sur lesquelles sont implantées des ZAE, de 25% du FB perçu en 2016 lissés sur **une période de 8 ans** :

ZAE	Lieu	Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
		25% FB 2016	1/8	1/4	3/8	1/2	5/8	3/4	7/8	1
		FB perçu / cne en 2016	Montants des reversement à la CCBR							
ZA Moulin Madame	Combourg	82 038	2 564	5 127	7 691	10 255	12 818	15 382	17 946	20 509
ZA La Gare	Combourg	8 361	261	523	784	1 045	1 306	1 568	1 829	2 090
TOTAL	Combourg	90 399	2 825	5 650	8 475	11 300	14 125	16 950	19 775	22 600
ZA Rolin	Québriac	18 640	583	1 165	1 748	2 330	2 913	3 495	4 078	4 660
TOTAL	Québriac	18 640	583	1 165	1 748	2 330	2 913	3 495	4 078	4 660
ZA Rougeolais	SPP	907	28	57	85	113	142	170	199	227
ZA Les Bregeons	SPP	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
TOTAL	SPP	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
ZA La Coudraie	Pleugueneuc	4 175	130	261	391	522	652	783	913	1 044
TOTAL	Pleugueneuc	4 175	130	261	391	522	652	783	913	1 044
ZA Bois du Breuil	St-Domineuc	23 785	743	1 487	2 230	2 973	3 716	4 460	5 203	5 946
TOTAL	St-Domineuc	23 785	743	1 487	2 230	2 973	3 716	4 460	5 203	5 946
ZA Morandalis	Tinténiac	67 531	2 110	4 221	6 331	8 441	10 552	12 662	14 772	16 883
ZA QNO	Tinténiac	12 900	403	806	1 209	1 613	2 016	2 419	2 822	3 225
ZA Quilliou	Tinténiac	369 556	11 549	23 097	34 646	46 195	57 743	69 292	80 840	92 389
TOTAL	Tinténiac	449 987	14 062	28 124	42 186	56 248	70 311	84 373	98 435	112 497
TOTAL du produit reversé		587 893	18 372	36 743	55 115	73 487	91 858	110 230	128 602	146 973
		Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025

2. Taxe d'aménagement (TA) :

- Année de référence : PC accordé à compter du 1^{er} janvier 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :
 - a) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction *des entreprises accueillies* sur les Zones d'activités économiques communautaires
 - b) **A compter du 1^{er} janvier 2018**, reversement par les communes à la CCBR du produit de TA perçu dans le cadre des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)

- **AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte ;**
- **AUTORISER Monsieur le Maire, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.**

3. AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE

Cadre réglementaire :

- Art. L. 153-9 C.Urb.
- Art. L. 5211-17 C.G.C.T.
- Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové
- Statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique modifiés en date du 29 décembre 2017

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 29 Décembre 2017 approuvant le transfert obligatoire de la compétence PLUi en faveur de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, cette dernière exerce de plein droit la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale depuis le 1^{er} Janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Communauté de Communes une fois compétente puisse achever la procédure engagée par les communes avant le transfert de la compétence. Cette procédure ne peut être poursuivie dans l'accord préalable de la Commune.

Lors de la délibération en date du 10 Octobre 2017, la Commune de Saint Brieuc des Iffs a engagé une procédure de révision de sa carte communale qui est toujours en cours à la date du 1^{er} Janvier 2018.

À ce titre, Monsieur le Maire propose que la Commune de Saint Brieuc des Iffs autorise la Communauté de Communes Bretagne Romantique à poursuivre la procédure de révision de sa carte communale en cours, en étroite collaboration avec l'équipe municipale. La Commune s'engage à apporter tous les documents afférents à la procédure réalisée au 31/12/2017, et indispensable pour la bonne poursuite de la démarche (documents administratifs tels que les contrats, l'état des dépenses, etc., ainsi que tous les éléments d'études).

Vu L'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 Décembre 2017 approuvant le transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte

communale à la Communauté de Communes Bretagne Romantique en date du 1^{er} Janvier 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Saint Brieuc des Iffs en date du 10 Octobre 2017 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la délibération de la commune de Saint Brieuc des Iffs en date du 5 Décembre 2017 acceptant le devis du cabinet d'étude « Atelier découverte » de Saint Malo dans le cadre de la révision de la carte communale ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE la Communauté de Communes Bretagne Romantique à poursuivre la procédure de révision de carte communale engagée par la commune de Saint Brieuc des Iffs avant le transfert de compétence ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.**

4. ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX D'ILLE-ET-VILAINE 2018

Monsieur le 3^{ème} adjoint explique que l'association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine propose une adhésion. L'association a pour but d'être présente auprès de tous les maires ruraux d'Ille-et-Vilaine, pour renseigner, apporter un soutien et échanger sur diverses thématiques.

L'adhésion s'élève à **101 € (part obligatoire)**

- + **19 € pour 10 numéros du mensuel « 36000 communes » (optionnel)**
- + **10 € pour chaque numéro supplémentaire du mensuel (optionnel)**

Habituellement, la commune n'adhère pas à l'AMR35 car elle adhère plutôt à l'Association des Maires de France 35 (AMF).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de ne pas adhérer à l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine.**

5. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NOTRE DAME DE TINTENIAC

Suite à la circulaire préfectorale concernant la rentrée scolaire 2016/2017, la participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement des écoles privées implantées sur le territoire d'autres communes, a été déterminée de la façon suivante :

374,00 € pour un enfant en classe élémentaire ;

1 142,00 € pour un enfant en classe maternelle.

L'école Notre Dame de Tinténiac a communiqué la liste des enfants résidant à Saint Brieuc des Iffs et fréquentant cet établissement :

- 2 enfants en maternelle	x 1 142,00 € = 2 284,00 €
- 6 enfants en élémentaire	x 374,00 € = 2 244,00 €

TOTAL : 4 528,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VOTE la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'école Notre Dame de Tinténiac pour l'année scolaire 2016/2017, pour un montant de 4 528,00 €.**

Suite à la circulaire préfectorale concernant la rentrée scolaire 2017/2018, la participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement des écoles privées implantées sur le territoire d'autres communes, a été déterminée de la façon suivante :

372,00 € pour un enfant en classe élémentaire ;

1 180,00 € pour un enfant en classe maternelle.

L'école Notre Dame de Tinténiac a communiqué la liste des enfants résidant à Saint Brieuc des Ifs et fréquentant cet établissement :

- 1 enfant en maternelle \times 1 180,00 € = **1 180,00 €**

- 5 enfants en élémentaire \times 372,00 € = **1 860,00 €**

TOTAL : 3 040,00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**- VOTE la participation de la commune aux charges de fonctionnement de l'école
Notre Dame de Tinténiac pour l'année scolaire 2017/2018, pour un montant de
3 040,00 €**

6. DEVIS POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL DE SONORISATION

Monsieur Serge MILLET, conseiller municipal, explique qu'un devis a été demandé auprès de l'entreprise « Sonowest » pour l'acquisition de matériel de sonorisation.

Pour ses évènements, la commune loue ce genre de matériel et il serait intéressant d'investir.

Le devis se présente comme suit :

Description	Quantité	Prix unitaire T.T.C.	Total T.T.C.
Sonorisation portable active 10'' 120W RMS à batterie/secteur 1 lecteur USB/SD/BLUETOOTH 1 micro UHF sans fil 2 entrées micros XLR/JACK 1 entrée PC RCA/MINI JACK	2	799.00 639.20	1 278.40
Pied d'enceinte très robuste tout métal Hauteur 2m	2	49.00 34.30	68.60
Pied microphone ST254 – K&M	1	29.90	29.90
Pince micro HF	1	5.90	5.90
Câble de liaison entre les deux enceintes	1	0.00	0.00
Câble audio XLRm-JACKm ST 10m STAGG	1	22.00	22.00
Câble de microphone de 10m Série N STAGG	1	19.90	19.90
		TOTAL H.T.	1187.25
		T.V.A.	237.45
		TOTAL T.T.C.	1 424.70

Il conviendra de demander la durée de garantie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le devis de l'entreprise « Sonowest » comme présenté ci-dessus, pour un montant de 1187,25 € H.T. (soit 1 424,70 € T.T.C.) ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis ci-dessus désigné.

7. CHOIX DE NOUVELLES DECORATIONS DE NOËL

Madame la 1^{ère} adjointe explique qu'il conviendrait de changer environ la moitié des consoles car il y a de nombreux dysfonctionnements.

Il est décidé que le choix des décorations sera fait en réunion du comité embellissement. Un budget maximum de 1 500 € est proposé au vote.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'attribuer un budget maximal de 1 500 € au comité embellissement pour le choix des nouvelles décorations de Noël.

8. CHOIX D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE EXTERIEUR POUR LA MAIRIE CHOIX

KG MAT collectivités		
Vitrine Verso		
Encadrement en aluminium anodisé naturel ou peint (marron, bordeaux ou vert) avec angle vifs.		
Vitre en verre sécurit, ép. 4mm.		
Fond métal laqué blanc pour affichage magnétique.		
Dimension disponibles : de 4 à 18 A4.		
Epaisseur utile : 21mm.		
Epaisseur totale : 35mm.		
Vitrine réversible et porte battante pour les modèles 4, 6 et 9 A4.		
Vitre porte levante pour les modèles 12 et 18 A4.		
Verrouillage 1 serrure avec 2 clés fournies pour les modèles 4 et 6 A4.		
Verrouillage 2 serrures avec 2 clés fournies pour les modèles 9, 12 et 18 A4.		
Etanchéité sans joint, anti-condensation.		
Garantie 1 an.		
Dimensions		Prix H.T. en €
H69 x 52 cm	= 4 A4	134.76
H69 x 73 cm	= 6 A4	150.97
H99 x 73 cm	= 9 A4	196.57
H99 x 94 cm	= 12 A4	224.94
H129 x 94 cm	= 16 A4	256.35
H99 x 136 cm	= 18 A4	296.99

Le choix se porterait sur la vitrine en couleur bordeaux, mais il conviendrait de vérifier les dimensions sur le mur avant de faire un choix définitif.

9. SUBVENTION POUR L'ISOLATION DU GRENIER DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire explique que lors du dernier Conseil Municipal, le conseil avait validé un devis de l'entreprise « Eco Sain Habitat 35 » pour un complément d'isolation du grenier, afin d'obtenir une subvention.

Cependant, pour être éligible à cette subvention, il ne faut pas que les travaux soient commencés, ni même que des devis soient signés. La demande de subvention doit se faire en premier lieu.

La commune n'est donc pas éligible à cette subvention, et il n'est donc pas nécessaire d'acheter le complément d'isolation prévu.

Il convient de voter pour l'annulation de l'accord sur le devis (qui n'avait pas été envoyé validé à l'entreprise).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'annuler la validation du devis de l'entreprise « Eco Sain Habitat 35 » présenté en séance de conseil municipal du 16 Janvier 2018.

10. COTISATION ANNUELLE À L'AMF 35

Monsieur le 3^{ème} adjoint informe que la commune adhère à l'association des Maires de France – Ille-et-Vilaine – (AMF 35), qui lance l'appel à cotisation pour l'année 2018.

La cotisation, pour les communes de moins de 600 habitants, s'élève à **174 €**.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE la cotisation 2018 à l'association des maires de France – Ille-et-Vilaine.

11. CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL ABSENT

➔ **Le Maire informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique :

- les suppressions d'emplois ;
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL.

➔ **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1 ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif communal adopté par délibération du 28/03/2017 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de l'indisponibilité de l'agent contractuel ;

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La rémunération sera déterminée au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adopter la proposition du Maire telle que présentée ci-dessus ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat

DATES A RETENIR :

- *Lundi 19 Février à 20h00 : Réunion publique sur l'affaire juridique*
- *Lundi 26 Février à 19h00 : Commission finances*
- *Lundi 26 Février à 20h00 : Préparation CM (Jacqueline)*
- *Jeudi 1^{er} Mars à 14h30 : Après-midi des aînés*
- *Mardi 6 Mars à 20h00 : CM*

Séance close à 22^h05
Prochaine réunion le Mardi 6 Mars 2018 à 20^h00